RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nantes (Loire-Atlantique)

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Nantes

Jugement du : 18/12/2014
3ème Chambre
N° minute : 529/14 NB

6 JAN. 2015

N° parquet : 13296000011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur FRICOTEAUX Marc, vice-président,

Assesseurs : Madame RICHARD Dominique, juge,
Madame CROIZE Elisabeth, juge d'instruction,

Assistés de Madame BENOTEAU Nathalie, greffière,

en présence de Monsieur REVERSEAU Jean Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, dont le siège social est sis Centre Affaire Europe 5 rue du Tertre 44470 CARQUEFOU , partie civile, pris en la personne de , son représentant légal,
comparant assisté de Maître CAYOL Jérome avocat au barreau de PARIS (56 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS)

ET

Prévenue
Nom :
née le à
de et de
Nationalité :
Situation familiale :

Situation professionnelle .
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître HARDY Clotilde avocat au barreau de NANTES (CP 72A)

Prévenue du chef de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 8 novembre 2013 au 23 décembre 2013 à CARQUEFOU

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HARDY Clotilde, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 décembre 2014 a été notifiée à le 5 août 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à entre le 8 novembre 2010 et le 23 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, en l'espèce en pratiquant de manière habituelle des massages pouvant notamment agir sur les capacités fonctionnelles de ses clients., faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1,

ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que , exerçant l'activité rémunérée consistant à proposer des séances de relaxation et diverses techniques sensées procurer un bien être à ses clients, a ouvert un site internet sur lequel elle présentait les différents massages qu'elle pratiquait; que ce site internet a attiré l'attention de représentantes de la profession d'esthéticienne qui l'ont signalé à l'Agence Régionale de Santé laquelle a conclu à l'examen du dit site que les massages proposés relevaient de l'exercice des masseurs kinésithérapeutes ;

Attendu que conteste cette analyse, soutient qu'elle ne pratiquait que des massages visant à apporter un bien être et s'abstenait d'intervenir sur une pathologie avérée ;

Attendu que le massage est défini par l'article R 4321-3 du Code de la santé publique comme *toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus,*

Attendu que l'article L 4321-1 du même Code définit la profession de masseur kinésithérapeute comme consistant à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale, le troisième alinéa du dit article précisant les conditions régissant leur intervention dans un but thérapeutique ;

Attendu que si l'Administration manifeste une certaine tolérance lorsque des actes de massage sont réalisés hors de tout but thérapeutique dans un simple souci de bien être cette distinction ne résulte pas de la Loi puisque les article L4321-1 et R 4321-3 susvisés incluent les massages réalisés hors d'un but thérapeutique dans l'activité réservée aux masseurs kinésithérapeutes ;

Attendu qu'en l'espèce la communication de précise que les massages proposés *amélioreront la circulation sanguine et lymphatique, stimulent le système immunitaire, apaisent les douleurs et tensions*;

Attendu que s'agissant du massage qualifié de « profond » il est précisé qu'il s'agit d'*apaiser les douleurs musculo articulaires **persistantes**....:*

Que s'agissant du massage des jambes il s'agit de *combattre les lourdeurs, les impatiences dues à la **mauvaise circulation veineuse et lymphatique** et de **détoxifier** les tissus ;*

Que s'agissant du massage spécial dos il est indiqué qu'il vise à *venir à bout des douleurs musculaires du dos et des cervicales ;*

Attendu que ces descriptions et indications démontrent que les pétrissages, pressions et massages profonds proposés sont des actes présentant une technicité certaine et une dangerosité en cas d'emploi inapproprié et s'adressaient à des personnes présentant des symptômes installés telles que des douleurs persistantes, ce qui montre en outre un but thérapeutique et non simplement de bien être; que l'infraction est ainsi pleinement constituée ;

Attendu qu'il résulte en conséquence des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE commis du 8 novembre 2013 au 23 décembre 2013 à

Condamne au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six cents euros (600 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

La condamnée est informée **par le présent jugement** qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;

Déclare responsable du préjudice subi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, partie civile ;

Condamne à payer au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne à payer au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

COPIE CONFORME

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

3ème CHAMBRE JUGEMENT N° 529/14

AUDIENCE DU 18/12/2014

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Loire Atlantique

CONTRE

En conséquence

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente a été certifiée conforme à l'original par le Greffier en Chef soussigné ;

6 ème page et dernière page

le 5/01/2015

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES
Quai François Mitterrand
44921 NANTES CEDEX 9
Téléphone : 02.51.17.97.34

Greffe Correctionnel - 3e CH

CERTIFICAT DE NON APPEL

N. BENOTEAU, Greffier soussignée, certifie qu'il n'a pas été interjeté appel des dispositions du jugement contradictoire rendu en date du 18/12/2014 par le Tribunal Correctionnel de Nantes 3° chambre à l'encontre de

Nantes le 05/01/2015

LE GREFFIER
N. BENOTEAU